

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS FACTORY 42

ZA. de l'Etang
42440 Noirétable

Références : UID4243-EAR-23-084

Code AIOT : 0006108497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement BOIS FACTORY 42 implanté ZA. de l'Etang 42440 Noirétable. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente visite d'inspection a été réalisée le 4 février 2022 et a fait l'objet d'un rapport transmis à l'exploitant le 22 février 2022. Elle avait permis de mettre en évidence une non-conformité (cas des rejets atmosphériques de la chaudière). La visite, objet du présent rapport, a été l'occasion d'examiner les suites engagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS FACTORY 42
- ZA. de l'Etang 42440 Noirétable
- Code AIOT : 0006108497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bois Factory 42 est une unité de production qui transforme le bois issu principalement de forêts locales en bois buche et bois d'allumage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Avancement des travaux (nouveaux bâtiments et mise en conformité des installations existantes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions atmosphériques , chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux, chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.5, 2.2.2	/	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.6, 2.2.3, 2.3.1, 2.3.2	/	Sans objet
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.8, 2.2.4	/	Sans objet
9	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.9	/	Sans objet
10	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.4.1	/	Sans objet
11	Dispositions constructives, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 11.I	/	Sans objet
12	Dispositions constructives, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 12.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Dispositions constructives, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 12.II	/	Sans objet
14	Dispositions constructives, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13.II	/	Sans objet
15	Dispositif de prévention des accidents, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16	/	Sans objet
16	Dispositif de prévention des accidents, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19	/	Sans objet
17	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20.V	/	Sans objet
18	Dispositions d'exploitation, bâtiments 11 et 12	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater le sérieux et l'engagement de l'exploitant pour réaliser les travaux nécessaires au respect des échéances mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques, chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux « installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières. SO ₂ : 225 mg/Nm ³ NO _x : 750 mg/Nm ³ Poussières : 50 mg/Nm ³ dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ COVNM : 50 mg/Nm ³ Suivi inspection 2022 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant : - confirmera la commande des équipements d'épuration nécessaire à la mise en conformité ainsi que le planning de mise en œuvre. Une analyse des effluents atmosphériques devra être réalisée avant le 31 décembre 2022 afin de justifier de la mise en conformité des rejets.
Constats : La visite des installations a permis de constater la mise en place du système de traitement des rejets atmosphériques (filtration par multi-cyclones + laveur-condenseur). L'exploitant a précisé que l'installation est en fonctionnement depuis début février 2023, mais des mises au point restent encore nécessaires (le jour de la visite, le laveur-condenseur était à l'arrêt, des fuites sont présentes). Un prélèvement a été réalisé par un organisme extérieur le 9 février afin d'effectuer une analyse des rejets atmosphériques (le laveur-condenseur était en fonctionnement). Le rapport n'était pas encore disponible le jour de la visite.
Observations : Au cours d'une conversation téléphonique du 8 mars 2023, l'exploitant a informé l'inspection que les premiers résultats d'analyses sembleraient montrer un dépassement de la valeur limite d'émission en poussières (il ne disposait pas encore du rapport complet). Dès que le rapport complet d'analyse des rejets sera disponible, il devra être transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement confirmé des valeurs limites d'émission, il sera accompagné de commentaires de l'exploitant : - sur l'origine des dépassements, - précisant les actions correctives à mettre en œuvre (notamment pour fiabiliser le fonctionnement du laveur-condenseur), le délai de leur réalisation, et la date envisagée pour le prélèvement de contrôle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux, chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi inspection 2022 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra préciser : - le devenir des effluents aqueux issus du laveur-condenseur.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a précisé que les effluents aqueux issus du laveur-condenseur (installation de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière) sont actuellement rejetés directement au milieu naturel via les réseaux d'eaux pluviales.
Observations : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant procèdera à une analyse des effluents aqueux issus du laveur condenseur afin de les caractériser. Ces analyses porteront sur les paramètres visés par les articles 5.6.a, 5.6.c et 5.6.d (cas d'un rejet au milieu naturel) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, le rapport d'analyses sera transmis à l'inspection accompagné de commentaires de l'exploitant les actions correctives à mettre en œuvre , le délai de leur réalisation, et la date envisagée pour le prélèvement de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aspiration poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 10-E de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont réalisées avant le 31 août 2022 (Asservissement du fonctionnement de l'écorceuse à l'aspiration des poussières, bâtiment n°2).
Constats : En regard de l'échéance fixée, l'exploitant avait pris du retard, notamment du fait des délais d'approvisionnement de l'automate. L'inspection avait notamment été informée des problématiques rencontrées par courrier daté du 12 octobre 2022. Les travaux ont été réalisés le 30 janvier 2023 et les installations mises en service le 31 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de mise en conformité aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 pour les bâtiments 2, 4, 7 et 10 sont réalisées avant le 31 décembre 2023. Ces dispositions ne sont pas applicables au bâtiment n°10 si celui-ci conserve une structure de type bâtiment « ouvert » : il n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.
Constats : L'échéance fixée n'est pas encore atteinte et l'exploitant a indiqué l'avoir prise en compte. Il a indiqué envisager réaliser les travaux au cours de l'été 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique, risque explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont réalisées avant le 31 juin 2022 pour les installations suivantes : - aspiration sciures de la zone de découpe-fente du bâtiment 4 (installation située au niveau du silo du bâtiment 5), - aspiration sciures, zone n°10, Dehard.
Constats : Par courrier daté du 12 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires (des factures justificatives ont été fournies, notamment pour la mise en place des équipements "Atex").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.5, 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations 2410 : 2.1.5 : Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont réalisées avant le 31 décembre 2022. Installations 1532 : 2.2.2 : Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 pour le bâtiment n°1 (existant) sont réalisées avant le 31 décembre 2022.
Constats : Par courrier daté du 12 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux étaient en cours. La visite, objet du présent rapport, a permis de constater la présence des dispositifs de protection contre la foudre. L'exploitant a indiqué qu'une première visite de vérification des installations est programmée pour 2023 (un justificatif pour la commande de cette visite a été présenté). Au niveau du bâtiment 1, il a été constaté que la conducteur de descente à la terre n'est pas fixé au niveau d'un piquet de mise à la terre, contrairement au piquet voisin.
Observations : L'exploitant signalera à l'entreprise ayant réalisé l'installation de mise à la terre ou à l'organisme de vérification le constat effectué au niveau du bâtiment 1 pour ce qui concerne la fixation du conducteur de descente (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.6, 2.2.3, 2.3.1, 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : 2.1.6 : Les bâtiments n°2, 4, 7, 10 sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie à compter du 31 décembre 2023. La détection visée au premier paragraphe de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 peut être assurée par le système de détection automatique incendie. 2.2.3 : Le bâtiment n°1 (existant) est équipé d'un dispositif d'extinction automatique incendie à compter du 31 décembre 2023. 2.3.1 : Les séchoirs implantés au niveau des bâtiments n°3, 6 et 8 sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie à compter du 31 décembre 2023, si la mise en place d'un tel dispositif est compatible avec les conditions de fonctionnement des séchoirs. A défaut, un système de type « rideau d'eau » est mis en place au niveau des parois afin de limiter les risques de propagation d'un incendie vers les autres installations du site à compter du 31 décembre 2023. 2.3.2 : Le local chaufferie est équipé : • d'un système d'extinction automatique incendie localisé au niveau de l'arrivée du convoyeur à plaquettes, • d'un système d'extinction automatique incendie généralisé à compter du 31 décembre 2023.
Constats : L'échéance fixée n'est pas encore atteinte. L'exploitant a indiqué avoir bien pris en compte les demandes. Il a d'ores et déjà signalé que l'échéance pourrait ne pas être tenue, en particulier au regard des points suivants : - délais et difficultés pour obtenir des devis, - des études de résistance des charpentes sont à mener (compte tenu de la charge représentée par les canalisations de sprinklage), - des sondages sont à réaliser pour évaluer la stabilité des sols au droit des zones destinées à recevoir les réserves d'eau de sprinklage.
Observations : L'exploitant informera régulièrement l'inspection de l'état d'avancement des études, travaux et des difficultés rencontrées susceptibles d'impacter l'échéance finale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.8, 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations 2410 : 2.1.8 : La mise en place des dispositifs nécessaires au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est réalisée avant le 31 décembre 2023. Installations 1532 : 2.2.4 : Bâtiment 1 : La mise en place des dispositifs nécessaires au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement au voisinage du bâtiment 1 est réalisée avant le 31 décembre 2023. Constats : Par courrier daté du 12 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir installé un séparateur d'hydrocarbures (avec une vanne d'obturation manuelle et automatique) destiné à traiter les eaux collectées sur les voiries situées au niveau des installations relevant de la rubrique 2410 et une partie des voiries situées à proximité du bâtiment 1 (rubrique 1532, partie des voiries orientées vers les activités 2410). La visite des installations a permis de confirmer la présence effective de cette installation. Au cours de la visite, l'exploitant a précisé que les eaux de ruissellement collectées au niveau des voiries situées à "l'arrière" du bâtiment 1 ne sont pas raccordées au séparateur d'hydrocarbures installé. La surface de cette zone est limitée et accueille peu de circulation de véhicules (les chargements sont réalisés à l'intérieur du bâtiment 1). De plus, la proximité immédiate du talus séparant les installations de la limite de propriété rend l'implantation complexe (risque d'instabilité de l'ouvrage et impossibilité de creuser à proximité des fondations du bâtiment 1). Observations : Selon les déclarations fournies par l'exploitant, les eaux de ruissellement collectées au niveau des voiries situées à "l'arrière" du bâtiment 1 ne semblent pas susceptibles d'être polluées. Dans ces conditions, l'installation d'un dispositif destiné à traiter ces effluents ne semble pas nécessaire. L'exploitant justifiera ses déclarations en fournissant, sous un délai de 6 mois, les résultats d'une analyse des eaux pluviales justifiant du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532). Concernant le séparateur installé, il précisera, sous un délai de 6 mois, le dimensionnement de l'équipement effectivement mis en place (en comparaison notamment avec le calcul fourni dans le dossier de demande d'enregistrement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence des installations est réalisée avant le 31 décembre 2022. Si cette campagne de mesures met en évidence un dépassement des valeurs limites fixées au I de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant définit un plan d'actions visant à mettre en conformité les installations, l'échéance finale des travaux ne devant pas dépasser le 31 décembre 2023. Une nouvelle mesure est réalisée sous un délai de 6 mois après la fin des travaux.
Constats : La précédente campagne d'analyses des niveaux sonores a été réalisée fin 2019 au niveau de 6 points de mesures (3 en limite de propriété, 3 en zone à émergence réglementée). Elle avait montré : - le dépassement des niveaux sonores en limite de propriété au niveau des points 1 et 2 en période de nuit - le dépassement des émergences aux points A et B le jour ; A, B et C la nuit Une nouvelle campagne d'analyse des niveaux sonores a été réalisée en mai 2022 après différentes phases de travaux d'isolation phonique. Les points de mesures retenus sont les 3 situés en zone à émergence réglementée. Les résultats de cette nouvelle campagne montrent le respect des niveaux d'émergence imposés par la réglementation applicable. Malgré ces résultats conformes, l'exploitant a maintenu la réalisation de travaux d'isolation phonique au niveau de l'installation Dehard qu'il avait programmés dans son plan d'actions. Une nouvelle campagne d'analyse des émissions sonores a été réalisée au niveau des points considérés comme les plus impactés par cette installation (rapport du 1/12/2022, point 2 en limite de propriété et point B en zone à émergence réglementée). Les analyses montrent l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission.
Observations : Les deux nouvelles campagnes d'analyses réalisées en 2022 montrent l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission. L'inspection constate toutefois que, lors de ces deux campagnes, les mesures des niveaux sonores en limite de propriété au niveau des points 1 et 3 (cf analyses de fin 2019) n'ont pas été réalisées. Considérant les travaux réalisés et les résultats des deux dernières campagnes, il n'est pas nécessaire que l'exploitant anticipe une analyse complémentaire en limite de propriété au niveau des points 1 et 3. Il veillera toutefois en bien prendre en compte l'ensemble des points lors de la prochaine campagne d'analyses (l'article 48.III de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 précise qu'une mesure doit être effectuée au moins tous les 3 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait : La réserve de 240 m ³ associée au bâtiment n°1 est implantée sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et respecte les prescriptions suivantes : • position à moins de 200 m de l'entrée du bâtiment n°1 de 5540 m², • éloignement de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie), • sortie de diamètre 100 mm avec des tenons en position haute et basse, • aspiration avec un piquage par le fond (poteau bleu d'aspiration normalisé), • système d'auto-remplissage (même à débit réduit), • dispositif de sectionnement avec un carré de 30 x 30 fermeture sens FSH si la citerne est au-dessus, • mise en station des engins-pompes par la création d'une plateforme de 32 m² (8 m x 4 m) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) et présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu, • signalement de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.
Constats : La réserve a été installée. Par courrier électronique du 19 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un essai avec le SDIS de Noiretable (aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cet essai).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions constructives, bâtiments 11 et 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 11.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique de ruine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Préconisation de l'étude du 17/02/2022 : extrait : "Les conclusions de l'étude sont conditionnées par l'application d'un flochage thermique...."
Constats : La visite a permis de constater que la protection visée par l'étude technique de non ruine en chaîne a été effectuée (flocage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions constructives, bâtiments 11 et 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 12.I
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.
Constats : Parmi les deux nouveaux bâtiments de stockage, seul le bâtiment 12 a une superficie supérieure à 1600 m ² nécessitant la mise en place d'un écran de cantonnement. La visite des installations a permis de constater sa présence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : La visite a permis de constater la présence effective des dispositifs de désenfumage (12 pour le bâtiment 11, 24 pour le bâtiment 12). Les commandes sont positionnées à proximité des issues (pour un même canton, commande principale au niveau de la façade d'accès + report de commande au niveau de la façade opposée). L'exploitant a présenté une attestation du 16 juin 2022 mentionnant que la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions constructives, bâtiments 11 et 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13.II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
Constats : La visite des installations a permis de constater la présence de ces voies, elle sont complètement dégagées (aucun obstacle, aucun stationnement constaté).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositif de prévention des accidents, bâtiments 11 et 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : L'alimentation électrique générale de chacun des bâtiments 11 et 12 peut être coupée au niveau du disjoncteur général présent sur chaque tableau électrique. Ces tableaux ne sont pas à proximité immédiate des issues (estimation approximative, d'après les plans fournis dans le dossier, d'une distance de l'ordre de 7 m à parcourir pour le cas du bâtiment 11, et de l'ordre de 10 m pour le bâtiment 12). L'exploitant a indiqué envisager installer un dispositif de coupure générale de toute l'usine avant la fin de l'année 2023, facilement accessible.
Observations : Sous un délai de 9 mois, l'exploitant précisera si le projet de mise en place d'un dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique de l'ensemble de l'usine a été réalisé (dispositif qui doit être facilement accessible, en particulier en cas de sinistre). A défaut (et en cas d'abandon du projet), il examinera les possibilités de mise en place d'un interrupteur général au niveau des bâtiments 11 et 12 plus proche des issues que le tableau électrique actuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositif de prévention des accidents, bâtiments 11 et 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : La visite a permis de constater la présence du système de détection. L'exploitant a précisé qu'une intervention de la société d'installation est prévue début mars 2023 afin de finaliser la mise en fonctionnement du système avec l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20.V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : La visite a permis de constater la présence effective du bassin de confinement et du dispositif de commande de la vanne d'obturation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique. Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante : - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent : - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.
Constats : Le jour de la visite, le bâtiment 12 était vide et le bâtiment 11 comportait seulement quelques palettes de charbon de bois (stockage ponctuel, une dizaine de palettes). L'exploitant a réalisé des marquages au sol destinés à repérer les emplacements des zones de stockage.
Observations : Concernant le stockage de charbon de bois en palettes, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le point suivant : une telle activité relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature dès lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet